

Délai d'opposition : 8 septembre 1931.

Loi fédérale sur la monnaie.

(Du 3 juin 1931.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les articles 38 et 64bis de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 3 juillet 1930,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

RÉGIME MONÉTAIRE.

Article premier.

Unité monétaire.

¹ L'unité monétaire est le franc, équivalant à $\frac{9}{31}$ de gramme (soit à 0,29032... gramme) d'or fin. Un kilogramme d'or fin correspond en conséquence à 3444 $\frac{4}{9}$ francs.

² Le franc se divise en cent centimes.

Art. 2.

Les espèces de monnaie et leurs propriétés sont les suivantes:

Espèces
de monnaie.

		Monnaies d'or			Monnaies d'argent				Monnaies de nickel			Monnaies de bronze	
Valeur nominale	Francs Centimes	100	20	10	5	2	1	½	20	10	5	2	1
Titre droit	millièmes	900 d'or 100 de cuivre			835 d'argent 165 de cuivre				nickel pur			950 de cuivre 40 d'étain 10 de zinc	
Tolérance du titre au-dessus et au-dessous	millièmes	1			3				20			30	
Poids droit	grammes	32,258	6,452	3,226	15	10	5	2,5	4	3	2	3,0	1,5
Tolérance du poids au-dessus et au-dessous	millièmes	1	2		5			7	12	15	18	15	
Diamètre	millimètres	35	21	19	31	27	23	18	21	19	17	20	16
Marques de la tranche		légen- de	dente- lures, lé- gende ou étoiles	den- telu- res	lé- gen- de	dente- lures			tranche lisse			tranche lisse	

Art. 3.

Droit de battre monnaie.

¹ La Confédération seule a le droit de battre monnaie.² Elle subvient à l'entretien de la Monnaie fédérale.

Art. 4.

Frappe de monnaies d'or et de monnaies divisionnaires.

¹ Chacun peut, aux conditions posées par le Conseil fédéral apporter de l'or à la Monnaie fédérale et faire frapper des monnaies de vingt et de dix francs.² D'autres monnaies ne peuvent être frappées que sur commande de la Confédération.

Art. 5.

Force libératoire.

¹ Chacun doit accepter d'être payé en monnaie d'or suisse, sans limitation de la somme, sur tout le territoire de la Confédération.² Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de cent francs en monnaie d'argent, plus de dix francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de bronze. L'article 6 demeure réservé.

Art. 6.

Cours auprès des caisses publiques.

Les caisses publiques de la Confédération et des cantons, ainsi que les caisses de la banque nationale suisse, doivent accepter en paiement toutes les monnaies suisses en n'importe quelle quantité.

Art. 7.

Change.

La caisse fédérale, à Berne, change les monnaies suisses d'argent, de nickel et de bronze, en n'importe quelle quantité, contre d'autres monnaies divisionnaires, des billets de banque ou des bonifications par virement en banque ou sur compte de chèque postal, ainsi que contre des monnaies d'or, en tant que la banque nationale suisse rembourse ses billets en monnaies d'or. Les caisses de la poste, de la douane, des chemins de fer fédéraux et de la banque nationale suisse changent dans les limites de leur encaisse.

Art. 8.

Emission et retrait des monnaies divisionnaires.

¹ La caisse fédérale met en circulation les quantités nécessaires de monnaie d'argent, de nickel et de bronze et retire celles qui sont superflues.

Réserve de monnaies.

² Elle constitue une réserve de monnaie d'argent, de nickel et de bronze pour répondre aux besoins courants ou extraordinaires.

Art. 9.

La caisse fédérale retire de la circulation les monnaies suisses usées, maculées ou détériorées, ainsi que la fausse monnaie. Les autres caisses de la Confédération et la banque nationale prêtent leur concours.

Epuration
de la circulation
monétaire.

Art. 10.

Les quantités de nouvelle monnaie à frapper sont fixées au budget de la Confédération.

Nouvelle frappe.

Art. 11.

¹ Les excédents de recettes résultant de la frappe des monnaies sont affectés au fonds de réserve de la Monnaie; les frais d'exploitation et d'entretien de la Monnaie, ainsi que les pertes causées par l'épuration de la circulation monétaire, sont supportés par ce fonds.

Fonds de réserve
de la Monnaie.

² Le fonds de réserve de la Monnaie est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 28 juin 1928 sur le placement des capitaux de la Confédération et des fonds spéciaux.

Art. 12.

¹ Celui qui veut fabriquer ou importer des objets ressemblant aux monnaies suisses et destinés à être répandus dans le public, doit en demander l'autorisation au département fédéral des finances.

Objets analogues
aux monnaies.

² L'autorisation sera refusée lorsque des abus sont à craindre; elle sera retirée en cas d'abus.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 13.

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, sera puni de la réclusion.

Fabrication de
fausse monnaie.

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera l'emprisonnement.

Art. 14.

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, aura falsifié des monnaies, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois au moins.

Falsification de
la monnaie.

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera l'emprisonnement.

Art. 15.

Mise en circulation de fausses monnaies.

¹ Celui qui aura mis en circulation comme authentique ou intacte de la monnaie falsifiée, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement.

² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant, son mandant ou son représentant a cru recevoir une monnaie authentique.

Art. 16.

Dépréciation.

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour leur pleine valeur, aura déprécié des monnaies soit en les rognant ou en les limant, soit par un procédé chimique ou autre, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² La peine sera la réclusion jusqu'à trois ans ou l'emprisonnement d'un mois au moins, si le délinquant fait métier de déprécier des monnaies.

Art. 17.

Mise en circulation de monnaies dépréciées.

¹ Celui qui aura mis en circulation, pour leur pleine valeur, des monnaies dépréciées sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² La peine sera l'amende, si l'auteur, son mandant ou son représentant a reçu les monnaies pour leur pleine valeur.

Art. 18.

Importation, acquisition ou prise en dépôt de fausses monnaies.

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, intactes, ou pour leur pleine valeur, aura importé, acquis ou pris en dépôt des monnaies fausses, falsifiées ou dépréciées, sera puni de l'emprisonnement.

² Celui qui les importe, les acquiert ou les prend en dépôt par grandes quantités, est puni de la réclusion jusqu'à cinq ans.

Art. 19.

Importation ou acquisition de monnaies démonétisées ou usées.

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, aura importé ou acquis des monnaies démonétisées ou usées; celui qui aura mis en circulation une grande quantité de telles monnaies,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

² Les monnaies seront confisquées.

Art. 20.

Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime,

Importation ou acquisition de monnaies n'ayant pas cours légal.

aura, pour les mettre en circulation, importé ou acquis des monnaies n'ayant pas cours légal en Suisse,

aura mis en circulation en grande quantité de telles monnaies, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 21.

Celui qui aura détérioré des monnaies et les aura mises en circulation pour leur pleine valeur, sera puni de l'amende.

Détérioration de monnaies.

Art. 22.

Celui qui aura fabriqué ou importé, sans autorisation du département fédéral des finances, des objets ressemblant à des monnaies suisses, destinés à être livrés ou répandus dans le public, sera puni de l'amende.

Objets analogues aux monnaies.

Art. 23.

Celui qui, pour en faire un usage illicite, aura fabriqué ou se sera procuré des appareils destinés à falsifier ou à imiter des monnaies,

Appareils de falsification.

celui qui aura fait un usage illicite d'appareils servant à la fabrication des monnaies,

sera puni de l'emprisonnement.

Art. 24.

Les monnaies fausses, falsifiées ou dépréciées, ainsi que les appareils servant à la falsification, seront confisqués et rendus inutilisables. Les objets ressemblant à des monnaies, fabriqués ou importés sans autorisation du département fédéral des finances, ainsi que les appareils ayant servi à leur production seront confisqués et mis hors d'usage.

Confiscation.

Art. 25.

Les dispositions pénales qui précèdent s'appliquent de même aux délits ayant pour objet des monnaies étrangères.

Monnaies étrangères.

Art. 26.

Délits commis à l'étranger.

Est également punissable celui qui, ayant commis à l'étranger un des délits mentionnés aux articles 13 à 15, est appréhendé en Suisse et n'est pas extradé.

Art. 27.

Application du code pénal fédéral.

Les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Art. 28.

Jurisdiction pénale.

¹ Les délits mentionnés dans la présente loi sont soumis à la juridiction pénale fédérale.

² Le Conseil fédéral peut en déférer l'instruction et le jugement aux autorités cantonales.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29.

Clause abrogatoire.

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires, notamment:

1° la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales;

2° la loi fédérale du 31 janvier 1860 portant modification de la loi fédérale sur les monnaies;

3° la loi fédérale du 22 décembre 1870 concernant la frappe de monnaies d'or;

4° la loi fédérale du 29 mars 1879 modifiant la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales;

5° la loi fédérale du 30 avril 1881 modifiant celle du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales;

6° l'ordonnance du 8 février 1927 concernant la circulation monétaire et l'échange des monnaies divisionnaires d'argent, ainsi que des monnaies de nickel et de cuivre;

7° les dispositions pénales des cantons visant les actes réprimés par la présente loi.

Art. 30.

Entrée en vigueur et exécution de la loi.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est chargé d'assurer l'exécution de celle-ci.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 juin 1931.

Le président, CHARMILLOT.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 juin 1931.

Le président, STRÄULI.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 3 juin 1931.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Date de la publication : 10 juin 1931.

Délai d'opposition : 8 septembre 1931.

Loi fédérale sur la monnaie. (Du 3 juin 1931.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1931
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.06.1931
Date	
Data	
Seite	856-863
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 288

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.